Rivières et Bocage

Bélon - Brigneau - Merrien

PROJET DE ZAES DU BÉLON

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DE RIVIÈRES ET BOCAGE

Dès la publication du projet d'arrêté, Rivières et bocage avait alerté les services préfectoraux sur une carence documentaire relative au volet agricole de l'arrêté. Nous avons été entendus, une note complémentaire a été publiée le 2 octobre 2026 et la participation du public a été prolongée jusqu'au 16 octobre 2026.

Cependant, si cette note complémentaire apporte quelques précisions, elle reste incomplète et appelle de notre part les remarques suivantes :

CHOIX DU PROTOCOLE DE DIAGNOSTIC DES PARCELLES À RISQUES SANITAIRES

En préambule, nous déplorons que, sur une large partie de la ZAES, cette étude n'est rendue nécessaire que par la non application de règlements existants : Interdiction d'épandage à moins de 500 m des zones conchylicoles et décret de 1945 signé par le général de Gaulle, stipulant *« Sur toute l'étendue de ce périmètre, il sera interdit de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles. »*

Néanmoins, pour évaluer le risque sanitaire liée à chaque parcelle il a été décidé d'utiliser le protocole **Diagnostic Parcelle à Risques (DPR2)** développé par la chambre d'agriculture de Bretagne. Or le CRODIP, association loi 1901 chargée de sa mise en œuvre, précise : « *la méthodologie DPR2* […] *ne concerne à l'heure actuelle que la problématique phytosanitaire ».* La prise en compte des contaminations par bactéries fécales (E. coli entre autres) n'est, à l'heure actuelle, qu'en projet. C'est pourtant celles qui sont en jeu dans le cadre de la ZAES. Ce protocole, **sans base réglementaire**, ne peut donc être retenu valablement.

Si toutefois le protocole de diagnostic DPR2 devait être retenu il conviendrait d'y apporter certaines modifications. En effet, il a été développé pour s'appliquer sur l'ensemble de la Bretagne, or la ZAES ne concerne qu'une petite zone délimitée dont l'extrême sensibilité est très particulière, notamment du fait d'une activité ostréicole emblématique. D'autre part, sur toute sa surface, **les sols sont peu profonds et reposent sur un socle d'orthogneiss fracturé** qui favorise les écoulements de subsurface et un transfert très rapide vers la nappe phréatique. Cette nappe est elle aussi très peu profonde et, en début de printemps, elle **affleure souvent à moins d'un mètre**.

Compte tenu de cette sensibilité particulière, nous demandons que l'échelle de classement soit majorée.

D'autre part, le tableau de classement prévoit une première limite à 20 m du réseau hydrographique. Or en bordure des zones ostréicoles la bande de protection maximale (sans dérogation possible) est large de 50 m[i], **c'est la largeur qu'il faut retenir pour tout le réseau hydrographique**. En effet, selon l'Ifremer, il suffit de quelques heures pour qu'une contamination au sommet du réseau atteigne la ria. Au regard de la contamination bactérienne, tout point du réseau hydrographique de la ZAES doit donc être considéré comme appartenant à une seule et même masse d'eau.

Le tableau ne considère que globalement les pentes supérieures à 5%, or au-delà de 7 à 10% les risques de ruissellement ne sont plus maitrisables[ii].

En conséquence, nous demandons que la largeur de la première bande soit portée à 50 m et qu'au-delà d'une pente de 7%, les épandages soient interdits à moins de 500 m du réseau hydrographique.

Ainsi, l'échelle de classement pourrait être la suivante :

		Distance au réseau hydrographique fonctionnel					
		> 200 m		50 à 200 m		< 50 m	
		< 5%	≥ 5%	< 5%	≥ 5%	< 5%	≥ 5%
Longueur de pente	< 50 m	0	0	1	2	2	3
	50 à 150 m	0	1	2	3	3	4
	150 à 250 m	1	2	3	4	4	5
	250 à 350 m	2	3	4	5	5	5
	> 350 m	3	4	5	5	5	5

Proposition de majoration du classement du risque de transfert

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

L'étude du risque parcelle par parcelle nous apparait très discutable. Les obstacles physiques entre les parcelles (haie, talus etc.) ont très souvent disparu, rien ne justifie donc de considérer séparément les parcelles. Dans l'hypothèse actuelle, la succession de deux parcelles larges de 150 m est considérée à risque 0 quand une parcelle unique large de 300 m a un risque de 2 ou 3. Les deux configurations présentent pourtant le même risque.

Nous demandons que les diagnostics soient menés globalement par petits sous bassins versants.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT SELON LE CLASSEMENT DU RISQUE

Malgré notre demande, les travaux à prescrire en fonction du risque ne sont toujours pas définis. Cela contrevient gravement à l'obligation de transparence nécessaire au bon déroulement de la procédure légale de participation du public.

En outre, l'absence d'un descriptif des prescriptions en transfère la responsabilité sur Quimperlé communauté. C'est particulièrement discutable dans les périmètres soumis à une réglementation nationale (bande des 500 m, décret de 1945). L'obligation d'aménagement s'en trouve juridiquement affaiblie, a fortiori si l'on considère les termes employés, « *aménagements préconisés* », qui n'impliquent aucun caractère obligatoire et semblent être le signe d'une absence de volonté préfectorale sur ce chapitre.

Nous confirmons notre demande d'explicitation des prescriptions associées à l'échelle de classement du risque.

Nous demandons que ces prescriptions soient principalement orientées vers un renforcement ou une recréation du maillage bocager. Dans le contexte dérèglement climatique actuel, les aménagements limités à une bande enherbée s'avèrent en effet très insuffisants.

CONCLUSION

L'intitulé de l'arrêté en question est : *« Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant du Bélon comme zone à enjeu sanitaire […] et* ***définissant le programme de mesures obligatoires*** *à mettre en œuvre »*, mais nous constatons que les seules mesures réellement contraignantes, ou qui ne relèvent pas du droit commun déjà en application, sont celles à destination des particuliers. L'agriculture industrielle est, une fois encore épargnée, alors qu'elle est à l'origine de la majeure partie de la charge bactérienne[iii] épandue sans traitement sur le territoire.

Ce *deux poids deux mesures* contribue à l'antagonisme dangereux et malsain qui se développe entre la population en général et l'agriculture industrielle. Cet état de fait ne doit pas être ignoré de l'autorité préfectorale dont un rôle majeur est le maintien de la paix sociale.

Association Rivières et bocage Bélon-Brigneau-Merrien
16 rue des Écoles, 29350 Moëlan-sur-Mer

rbbbm29@gmail.com www.rbbbm.bzh

[i] Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicole.

[ii] Le protocole technique du 21 juillet 2016 (annexé à l'arrêté du 24 janvier 2022), encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres, exclut des épandages les pentes supérieures à 7%.

[iii] *Le bassin-versant du Bélon*, Ifremer 2006-2011 p.43